

VD_GERICHTE PE08.015414 vom 3. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE08.015414

FR: VD_GERICHTE PE08.015414 du 3 juin 2014

IT: VD_GERICHTE PE08.015414 del 3 giugno 2014

Erwägungen

E. 4

Au vu de ce qui précède, les appels doivent être admis et le jugement entrepris réformé en ce sens que les appelants seront intégralement libérés et que les frais de première instance seront laissés à la charge de l'Etat. Les conclusions civiles du plaignant ayant fait l'objet d'une convention passée au cours des débats de deuxième instance, il y a

- 15 - également lieu de prendre acte pour valoir jugement de cette convention et de réformer le jugement entrepris dans la mesure correspondante. Au vu du sort de la procédure d'appel, les frais de celle-ci, constitués uniquement de l'émolument de jugement (art. 422 al. 1 CPP), par 1'690 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1), seront laissés à la charge de l'Etat. Il n'y a pas matière à indemnisation des prévenus acquittés pour la procédure d'appel non plus, ceux-ci y ayant renoncé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.